

## **GE\_GERICHTE ATA/864/2014 vom 4. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_864\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_864_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/864/2014 du 4 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/864/2014 del 4 novembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours porte sur la demande de restitution des prestations perçues indûment pour un montant de CHF 261'862,55 et CHF 5'411,50. Le recourant ne conteste pas avoir perçu ces montants d'aide sociale. 3)

Ces prestations ont été versées entre le 1er février 2006 et le 30 juin 2012. Une partie des prestations était donc régie par l'ancienne loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (aLAP - J 4 05) et l'autre partie par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04). Partant, se pose la question du droit applicable.

Le 19 juin 2007, est entrée en vigueur la LIASI qui a remplacé l'aLAP. À teneur des dispositions transitoires de l'art. 60 al. 1 LIASI, cette dernière loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant de prestations prévues par l'aLAP. La modification, le 1er février 2012, de l'art. 60 al. 9 ne concerne que les anciens bénéficiaires de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit et n'est pas pertinente en l'espèce.

Dès lors, ce sont les dispositions de la LIASI qui s'appliquent à la présente cause, la teneur de l'obligation de renseigner découlant de l'art. 7 aLAP étant identique à celle de l'art. 32 LIASI. Le délai de prescription de l'action en

- 7/11 - A/3468/2013 restitution est de cinq ans à compter de la connaissance des faits (art. 23 al. 5 aLAP et 36 al. 5 LIASI). 4)

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1).

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables, sous réserve notamment de la perception indue des prestations (art. 8 al. 1 et 2 LIASI).

Par renvoi de l'art. 11 al. 4 let. d LIASI, l'art. 16 du règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 (RIASI - RS J 4 04.01) dispose qu'une personne qui exerce une activité lucrative indépendante peut être mise au bénéfice de prestations d'aide financière ordinaire (art. 16 al. 1 RIASI). L'aide financière est accordée pour une durée de trois mois. En cas d'incapacité de travail du bénéficiaire, les prestations peuvent être accordées pendant une

durée maximale de six mois (art. 16 al. 2 LIASI).

La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI).

Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit. Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire. Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclaté si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi. Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession. L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait. Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1), doit être respecté (art. 36 LIASI).

- 8/11 - A/3468/2013 5)

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/127/2013 du 26 février 2013 ; ATA/54/2013 du 29 janvier 2013).

Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (cf. Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire.

Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement (ATA/127/2013 précité). 6)

En l'espèce, il ressort des demandes de prestations d'aide financière régulièrement signées par M. A\_\_\_\_\_ que celui-ci n'a jamais déclaré exercer d'activité indépendante ou avoir un rôle ou des parts dans une société à l'étranger. Or, le recourant avait signé un engagement selon lequel il devait renseigner l'hospice sur tout fait à même de modifier l'aide qui lui était versée mensuellement. Il était donc informé de son obligation dans ce domaine et des conditions d'octroi d'aide de l'hospice.

Dans sa réplique du 15 janvier 2014, le recourant ne nie pas avoir eu son appartenance dans les deux sociétés roumaines concernées. Il justifie son attitude par l'absence de bénéfice et par le rôle passif qu'il y a joué.

L'obligation de renseigner a notamment pour objectif de permettre à l'administration de vérifier que toutes les conditions pour l'octroi de prestations financières sont réunies. En faisant, de 2005 à 2012 soit pendant sept années consécutives, son appartenance auxdites sociétés, le recourant a empêché l'hospice de pouvoir obtenir, en temps voulu, les

informations pertinentes et précises sur les deux sociétés concernées et procéder aux vérifications nécessaires.

Par ailleurs le rôle passif qu'il invoque n'est pas compatible, à teneur de l'art. 11 LIASI, avec l'octroi des prestations qui lui ont été mensuellement allouées, compte tenu de son statut d'indépendant. Le recourant a reconnu avoir fondé G\_\_\_\_\_ en 2005, soit la même année que le dépôt de sa première demande de prestations sociales à l'hospice. Il a confirmé avoir eu des parts entre 2005 et 2008 et avoir espéré que l'entreprise se développe. Selon le recourant, les activités de la société ont été suspendues en 2009, compte tenu des résultats déficitaires. L'intéressé a donc espéré, à tout le moins en 2005 date de la création, 2006 et - 9/11 - A/3468/2013 2007 que son entreprise prenne de l'essor. Il a dû suivre avec attention le développement de celle-ci, en sa qualité d'associé-gérant, sans que l'on ne puisse clairement comprendre comment il envisageait l'activité économique depuis la Suisse d'une entreprise de réalisation de travaux de menuiserie, activité étant celle décrite par le registre du commerce.

En taisant son activité à l'hospice, dans l'attente de résultats satisfaisants, il a manqué à son obligation de collaborer et de renseigner l'hospice sur sa situation économique et personnelle, susceptible d'entraîner la modification de son droit à l'aide financière versée par ce dernier. Les prestations de l'hospice ont été versées indûment.

L'argument du recourant tendant à limiter le remboursement sur la période 2006 - 2009 compte tenu de la suspension de l'activité de G\_\_\_\_\_ en 2009 ne résiste pas à l'examen. Même si, aux dires de l'administré, la société a suspendu ses activités, le seul fait que l'intéressé ait tu l'existence de la société et son appartenance à celle-ci, viole ses obligations imposées par la LIASI. C'est en effet durant la totalité de la période, soit de 2006 à 2012, que l'hospice n'a pas été en mesure de vérifier la réalité de la situation du recourant et notamment s'il devait être qualifié d'indépendant. De surcroît et comme relevé par l'hospice, le recourant a encore signé un contrat de commodat mobilier le 15 octobre 2009 en sa qualité d'associé-gérant de G\_\_\_\_\_, contredisant ainsi la totale cessation d'activité alléguée.

Enfin, la question du curriculum vitae divise les parties sur le moment à compter duquel l'hospice a été en sa possession. C'est à juste titre que l'intimé relève que, même à considérer qu'il possédait le document dès 2005, la pièce n'évoquait que l'une des deux sociétés auxquelles le recourant appartenait.

Partant, celui-ci a perçu indûment des prestations de l'hospice de février 2006 à juin 2012. L'hospice était fondé à lui réclamer le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue, soit un montant de CHF 261'862,55 pour la période du 1er février 2006 au 30 avril 2012 et de CHF 5'411,50 pour les mois de mai et juin 2012, montants que le recourant ne conteste pas avoir reçus, étant précisé que si le montant peut sembler important, il est toutefois fonction de la longueur de la période pendant laquelle les manquements ont été commis, soit six ans.  
7)

L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait ouvrant le droit au remboursement. Ce droit s'éteint au plus tard dix ans après la survenance dudit fait (art. 36 al. 5 LIASI).

L'hospice a pris connaissance des faits lors de l'entretien du 21 juin 2012. Dans la décision du 26 juillet 2012 et celle sur opposition du 30 septembre 2013, il a demandé le

remboursement des sommes perçues entre le 1er février 2006 et le 30 juin 2012.

- 10/11 - A/3468/2013

La demande de remboursement respecte le délai de prescription de cinq ans à compter de la connaissance des faits de l'art. 36 al. 5 LIASI. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.